

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70.4 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 68-2011 du 9 février 2011, madame Jacinthe B. Simard était nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 68-2011 du 9 février 2011, madame Francine Ruest Jutras et monsieur Jean-Jacques Beldié étaient nommés de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 3-2012 du 11 janvier 2012, monsieur Yvon Bouchard était nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 3-2012 du 11 janvier 2012, madame Lucie Gauthier était nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 407-2012 du 25 avril 2012, madame Isabelle Garneau était nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE madame Jacinthe B. Simard, administratrice de sociétés, soit nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes, sur la recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), à titre de bénéficiaire du régime de retraite des élus municipaux;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes, sur la recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) :

— monsieur Gilles Lehouillier, maire de la Ville de Lévis, en remplacement de madame Francine Ruest Jutras;

— monsieur Michel Poissant, conseiller municipal de la Ville de Laval, en remplacement de monsieur Jean-Jacques Beldié;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Sylvie Panneton, agente de recherche et de planification socioéconomique, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, en remplacement de madame Lucie Gauthier;

— monsieur Frédéric Allard, actuaire, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, en remplacement de monsieur Yvon Bouchard;

— madame Sandy Labbé, analyste en actuariat, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Isabelle Garneau;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61975

Gouvernement du Québec

Décret 745-2014, 20 août 2014

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Sherbrooke pour le projet de prolongement ouest du boulevard de Portland sur le territoire de la ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 3 août 2010, et une étude d'impact sur l'environnement, le 15 mai 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet intégré de construction du boulevard René-Lévesque et du prolongement ouest du boulevard de Portland sur le territoire de la ville de Sherbrooke;

ATTENDU QU'il a été déterminé que seul le prolongement ouest du boulevard de Portland était assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 11 avril 2013, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 11 avril 2013 au 27 mai 2013, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 9 décembre 2013, et que ce dernier a déposé son rapport le 8 avril 2014;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 8 juillet 2014, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Ville de Sherbrooke pour le projet de prolongement ouest du boulevard de Portland sur le territoire de la ville de Sherbrooke, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de prolongement ouest du boulevard de Portland doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE SHERBROOKE. Étude d'impact sur l'environnement – Projet intégré de construction de l'axe René-Lévesque et du prolongement ouest du boulevard de Portland – Rapport (Tome 1 de 2), préparé par Les Services exp inc., 16 avril 2012, totalisant environ 188 pages;

— VILLE DE SHERBROOKE. Étude d'impact sur l'environnement – Projet intégré de construction de l'axe René-Lévesque et du prolongement ouest du boulevard de Portland – Rapport (Tome 2 de 2), préparé par Les Services exp inc., 16 avril 2012, totalisant environ 435 pages incluant les annexes A à I;

— VILLE DE SHERBROOKE. Étude d'impact sur l'environnement – Projet intégré de construction de l'axe René-Lévesque et du prolongement ouest du boulevard de Portland – Addenda n^o 1 – Réponses aux questions et commentaires reçus les 8 et 30 août 2012, préparé par Les Services exp inc., 2 novembre 2012, totalisant environ 257 pages incluant 6 annexes et des documents sous pli;

—VILLE DE SHERBROOKE. Étude d'impact sur l'environnement – Projet intégré de construction de l'axe René-Lévesque et du prolongement ouest du boulevard de Portland – Addenda numéro 2 – Réponses aux questions et commentaires reçus le 1^{er} février 2013, préparé par Les Services exp inc., 27 février 2013, totalisant environ 79 pages incluant 1 annexe et 1 document sous pli;

—Lettre de M. Denis Gélinas, de la Ville de Sherbrooke, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 2 mai 2014, contenant des réponses et engagements portant notamment sur la traversée du milieu humide liée au ruisseau Lyon, sur les espèces exotiques envahissantes et sur les impacts sonores durant la construction, 7 pages;

—Lettre de M. Denis Gélinas, de la Ville de Sherbrooke, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 10 juin 2014, contenant des réponses aux questions découlant du rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 6 pages incluant 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

La Ville de Sherbrooke doit déposer les rapports de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux de construction et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, tous les six mois à partir de la date de début des travaux;

CONDITION 3 CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION

La Ville de Sherbrooke doit élaborer et réaliser son programme de surveillance environnementale du climat sonore durant les travaux de construction.

Le programme de surveillance doit notamment prévoir des mesures pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités afin que ceux-ci puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

CONDITION 4 PROGRAMME DE SUIVI DU MILIEU HUMIDE

La Ville de Sherbrooke doit concevoir et appliquer son programme de suivi du milieu humide, notamment en ce qui a trait à la reprise de la végétation naturelle à proximité du boulevard dans les secteurs de conservation. Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les rapports de suivi du milieu humide devront être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un an, trois ans et cinq ans après la mise en exploitation du boulevard, au plus tard six mois après chaque campagne de relevés;

CONDITION 5 PROGRAMME DE SUIVI DE LA PETITE FAUNE

La Ville de Sherbrooke doit concevoir et appliquer un programme de suivi spécifique à la petite faune, plus particulièrement en ce qui a trait à l'utilisation des ponceaux, et ce, en consultation avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le suivi sera effectué sur une période de deux ans, à raison de deux visites par année.

Un rapport sera déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard six mois après chaque campagne de relevés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61976